

# **GE\_GERICHTE A/458/2016 vom 23. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_458\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_458_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/458/2016 du 23 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/458/2016 del 23 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 13 octobre 2015, la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) a publié un appel d'offres public pour la réalisation et l'impression du matériel de vote. Il s'agissait d'un marché de services en procédure ouverte soumis à l'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0632.231.422) et aux accords internationaux sur les marchés publics. Le pouvoir adjudicateur était l'État de Genève, représenté par la centrale commune d'achats (ci-après : CCA). Le marché était divisé en cinq lots : - lot n o 1 : enveloppes imprimées (quatre sortes d'enveloppes) - lot n o 2 : brochures (brochures pour les votations et brochures pour les élections) - lot n o

### **E. 3**

: imprimés et produits connexes (cartes de vote) - lot n o

### **E. 4**

: imprimés et produits connexes (bulletins de vote) - lot n o

### **E. 5**

En l'espèce, dans ses écritures de recours, la recourante admet n'avoir pas fourni d'échantillons d'enveloppes conformes aux exigences posées par l'autorité adjudicatrice, d'une part car elle ne dispose pas des outils nécessaires pour les produire et, d'autre part, parce que les exigences genevoises ne correspondent pas aux directives de La Poste Suisse SA, société anonyme de droit public inscrite au registre du commerce du canton de Berne, ayant pour but de fournir des services postaux et financiers (art. 3 de la loi sur l'organisation de La Poste Suisse du 17 décembre 2010 - LOP - RS 783.1), qui n'a pas de compétence en matière de définition des exigences cantonales pour les enveloppes électorales. Ainsi, la recourante a répondu à l'appel d'offres en fournissant consciemment des échantillons d'enveloppes non conformes aux exigences posées par l'autorité adjudicatrice – exigences qu'elle n'a pas contestées en recourant en temps utile contre l'appel d'offre – et en sachant qu'elle ne disposait pas des outils nécessaires à la production d'enveloppes ayant les caractéristiques techniques requises. Son affirmation non étayée selon laquelle elle acquerrait à sa seule charge les outils en question si le marché lui était adjugé, ne lui est à ce stade de la procédure, d'aucun recours. Conformément aux règles et principes énoncés plus haut, l'autorité adjudicatrice ne pouvait qu'écarter l'offre de la recourante.

### **E. 6**

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans instruction (art. 72 LPA).

Vu les circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas perçu d'émolument et vu

son issue, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.